



Une Fondation, une nouvelle Forme de Citoyenneté, une Nation

R A P P O R T

DOSSIER PETROCARIBE – DEUXIEME RAPPORT D'AUDIT DE LA COUR
SUPERIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (CSCCA) :

**La FJKL juge les faits présentés SUFFISAMMENT pertinents pour engager la
responsabilité civile et pénale des personnes physiques et morales identifiées
ou identifiables dans les actes de prévarication caractérisant la gestion du Fonds.**

Juillet 2019

TABLE DES MATIÈRES

<u>I.- Introduction</u>	3
<u>II. Analyse du rapport de la CSCCA</u>	3
A- Les infractions nécessitant l'autorisation préalable de la CSCCA.....	4
B- Les infractions dont la poursuite par devant les Tribunaux de droit commun n'exigent aucune autorisation préalable.	6
a) Abus de fonction.....	6
1-Cas de l'ex- Président Joseph Michel Martelly et ses Ministres.....	7
2- Cas des Ministres de l'éducation nationale, des affaires sociales, du ministère à la condition féminine, de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'industrie de la Ministre déléguée auprès du Premier Ministre chargée des droits humains et de la lutte contre la pauvreté extrême et de Olivier Martelly.....	11
b) Passation illégale de marchés publics.....	14
c) Détournements de fonds.....	14
<u>III La situation des personnes morales (entreprises) visée dans le rapport</u>	19
<u>IV Les principaux obstacles à l'Organisation du Procès PETROCARIBE</u>	20
<u>V Sur l'Autorité du rapport de la CSCCA</u>	23
<u>VI Limites du rapport de la CSCCA</u>	24
<u>VII Conclusions et Recommandations</u>	24

I.- Introduction

1.- *La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA)* a, le 3 juin 2019, rendu public son deuxième rapport d'audit sur l'utilisation du fonds PetroCaribe. Ce rapport couvre, avec le premier rapport, près de 75% des projets financés par le fonds PetroCaribe.

2.-Ce rapport confirme le niveau de désordre généralisé qui caractérise la gestion du fonds PetroCaribe déjà signalé dans le premier rapport.

3.- La question qui se pose aujourd'hui est la suivante : **Quelle suite donner à ce rapport ?**

4.- La **Fondasyon Je Klere** (FJKL), soucieuse de l'organisation de procès justes et équitables dans le cadre du dossier PetroCaribe, se propose d'apporter ici une réponse à cette question cruciale pour le public. Elle tentera, dans le cadre du présent rapport d'analyse du deuxième rapport d'audit de la CSCCA, de :

- mettre l'accent sur ce que le rapport a effectivement révélé (infractions et personnes physiques et morales – identifiées et identifiables)

- d'identifier les limites du rapport;

-d'identifier et d'analyser les obstacles à l'organisation des procès PetroCaribe.

II. Analyse du rapport de la CSCCA

1.- CE QUE LE RAPPORT A EFFECTIVEMENT REVELE

5.- Le deuxième rapport d'audit de la CSCCA, comme le premier, confirme que la gestion du fonds PetroCaribe constitue un gigantesque acte de corruption.

6.- Les faits présentés par la Cour, à la lumière du droit positif haïtien, en matière de lutte contre la corruption, sont presque tous des actes qualifiés par la loi d'actes de corruption.

7.- La loi portant prévention et répression de la corruption du 12 mars 2014 présente, sans se limiter, une liste de quinze (15) infractions qu'elle définit comme étant des actes de corruption. Il s'agit des faits suivants: **la concussion, l'enrichissement illicite, le blanchiment du produit du crime, le détournement de biens publics, l'abus de fonction, le pot de vin, les commissions illicites, la surfacturation, le trafic d'influence, le népotisme, le délit d'initié, la passation illégale de marchés publics, la prise illicite d'intérêts, l'abus de biens sociaux, l'abus de fonction et de tous autres actes qualifiés comme tels par la loi.**

8.- La CSCCA, dans ses rapports, a permis de relever des infractions telles :

- la faute de gestion ;
- le détournement de biens publics;
- la concussion ;
- l'enrichissement illicite;
- l'abus de fonction;
- la surfacturation;
- le népotisme;
- le favoritisme;
- la passation illégale de marchés publics ;
- Le vol.

9.- Ces *dix* (10) infractions relevées par la Cour, dans le cadre du procès PetroCaribe PetroCaribe, sont de deux types : Les infractions exigeant une autorisation préalable avant toute poursuite et les infractions relevant du juge de droit commun sans autorisation préalable.

A-Les infractions nécessitant l'autorisation préalable de la CSCCA

10.- Les infractions pour lesquelles aucune poursuite pénale ne peut être engagée sans avoir été constatée préalablement par le juge des comptes sont au nombre de cinq. Quatre sont prévues par les articles 19 et 20 *du Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA*.

Article 19 : « La décision qui engage la responsabilité financière de comptable de droit ou de fait en constatant des malversations, des détournements, des vols ou des concussions soit en relevant des actes préjudiciables au Trésor Public ou aux intérêts financiers des Collectivités Territoriales ou des Organismes autonomes prend le titre d'Arrêt de Débet »

Article 20 : « L'arrêt de débet revêt deux caractères distincts :

- a) Lorsque l'acte imputable découle de négligence, de l'incompétence ou de l'irresponsabilité des Comptables Publics de droit ou de fait, il entraîne à l'encontre du ou des concernés restitution, réparations et sanctions pécuniaires au profit des Organismes lésés. Notifications en sera faite au Ministère chargé des Finances pour l'exécution de l'Arrêt.
- b) Lorsqu'il est établi par tous les modes de preuve généralement admis, que l'acte imputable profite directement ou indirectement aux Comptables de droit ou de fait, l'Arrêt de Débet suivra le cheminement ci-après spécifié :

Article 20-1 : Notification en sera faite, sans délai, aux deux branches du Parlement, au secrétariat de la Présidence, au Secrétariat de la Primature et au Ministère Chargé des Finances si l'Arrêt concerne un ou plusieurs membres du Cabinet Ministériel.

Article 20-2 : « S'agissant des Comptables Publics de droit ou de fait, l'Arrêt de Débet, accompagné des documents ou pièces appropriés sera communiqué, sans délai, au Commissaire du Gouvernement du Tribunal Civil compétent et/ou au Juge d'Instruction de la juridiction répressive, pour les suites que requiert le cas.

11.- Ces quatre infractions : malversations, détournements de fonds publics, vols et concussion ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales sans cet arrêt obligatoire de la Cour des Comptes.

12.- A ces quatre infractions Il faudra ajouter la "faute de gestion" qui est aussi une infraction, mais sanctionnée, sans préjudice des autres actions civiles et pénales, de sanctions pécuniaires et personnelles à prononcer par le juge des Comptes.

13.- Cette infraction est prévue par l'article 80 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances. Les décisions de débet administratif, prononcées par un arrêté du Ministre chargé des Finances et juridictionnelles qui résultent d'un arrêt de la Cour des Comptes sont soumises aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles et présentent l'avantage d'être immédiatement exécutoires nonobstant d'éventuels recours devant les tribunaux supérieurs aux termes de l'article 38 de l'arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique.

14.- Pour ces cinq infractions, on dit qu'il y a une question préjudicielle : l'Administratif tient le criminel en état. Pas de poursuite pénale sans décision de la Cour des Comptes.

15.- Pour tous les gestionnaires publics autres que les ministres concernés par la gestion du Fonds PetroCaribe, la CSCCA devra auditer complètement leur gestion et juger leurs comptes. Elle prononcera, le cas échéant, les arrêts de quitus ou de débet.

16.- Cela est aussi vrai pour le parlement en ce qui concerne les ministres impliqués dans la gestion du fonds PetroCaribe. Il devra attendre les audits complémentaires de la CSCCA pour chacun des Ministres avant d'accorder ou refuser décharge de leur gestion.

17.- Pour chaque ordonnateur, chaque comptable public ou assimilé et chaque comptable de deniers publics tels les secrétaires d'État, les Directeurs Généraux, les comptables publics, les maires, les comptables de fait contre qui est rendu un arrêt de débet et chaque ministre a qui le parlement a refusé la décharge, devra faire l'objet personnellement et séparément d'un procès PetroCaribe.

18.- A part ces cinq infractions, toutes les infractions qualifiées par la loi d'actes de corruption ou celles qui relèvent du code pénal sont de la compétence exclusive des tribunaux de droit commun. Les poursuites peuvent être engagées sans aucune autorisation préalable.

B-Les infractions dont la poursuite par devant les Tribunaux de droit commun n'exigent aucune autorisation préalable

19.-L'article 5 de la loi portant prévention et répression de la corruption énumère la liste : « Sont considérés comme actes de corruption au regard de la présente loi les faits suivants : la concussion, l'enrichissement illicite, le blanchiment du produit du crime, le détournement de biens publics, l'abus de fonction, le pot-de-vin, les commissions illicites, la surfacturation, le trafic d'influence, le népotisme, le délit d'initié, la passation illégale de marchés publics, la prise illicite d'intérêts, l'abus de biens sociaux, l'abus de fonction et tous autres actes qualifiés comme tels par la loi » ;

20.- A l'exception de la concussion figurant dans cette liste, le juge d'instruction peut instruire pour toutes ces infractions sans attendre un arrêt de la Cour des Comptes. Il peut aussi instruire pour d'autres infractions prévues par le code pénal comme l'association de malfaiteurs par exemple.

21.- Il doit donc y avoir un grand procès PetroCaribe pour ces infractions contre tous ceux qui ont commis ces infractions dans le cadre de leur gestion de projets financés à travers le fonds PetroCaribe.

22.-A part ces deux types d'infractions révélées par la Cour dans son rapport, c'est-à-dire celles pour lesquelles (les cinq), un arrêt de débet ou un vote négatif du parlement pour la décharge est nécessaire pour la poursuite des dilapidateurs concernés et les infractions pour lesquelles aucune autorisation n'est nécessaire, la Cour a indexé les personnes physiques et morales – identifiées et/ou identifiables à qui on doit demander des comptes. Il y a lieu ici, à titre d'exemples, d'analyser quelques cas qui ont retenu l'attention de la FJKL :

a) Abus de fonction

23.- L'article 5.5 de la loi portant prévention et répression de la corruption dispose que « **L'abus de fonction est le fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même, une autre personne ou entité.**

L'agent public qui se rend coupable d'abus de fonction est condamné à la réclusion et à une amende de deux cent mille gourdes » aux termes de l'article 5.5 de la loi sur la lutte contre la corruption ».

24.- Rappelons ici que la réclusion criminelle est la peine dont la durée est de *trois* (3) au moins ou de neuf (9) ans au plus aux termes de l'article 20 du code pénal haïtien.

25.- Le rapport de la CSCCA met l'accent sur des personnes identifiées ou identifiables susceptibles d'être poursuivies pour l'infraction abus de fonction. Analysons ici quelques cas importants :

1) Cas de l'ex-Président Joseph Michel Martelly et de ses Ministres

26.- La Cour, analysant le Projet de rénovation urbaine et de développement résidentiel à Bowenfield et à Fort National conçu pour la construction des infrastructures culturelles, sanitaires, éducatives, sportives ainsi qu'un commissariat de Police capables de résister à des séismes de magnitude 8.2 sur l'échelle de Richter a révélé que des contrats ont été signés pour la réalisation de ces projets en plusieurs phases par le Gouvernement de René Préval.

27.- A l'avènement du Gouvernement Martelly-Lamothe il y eut un Conseil des Ministres en date du 18 juillet 2012 au cours duquel il a été décidé certaines désaffectations du coût total du projet Rénovation Bowenfield et Fort National au profit de la réalisation de nouveaux projets existants.

28.- Sept (7) avenants ont été, de ce fait, adoptés pour approuver ces modifications dont trois avenants pour modifier les termes de contrats relatifs aux deux phases de la rénovation urbaine à Bowenfield et quatre avenants modifiant les termes de contrats des trois phases concernant la rénovation urbaine à Fort National.

29.- Analysons les faits présentés par la Cour à la lumière des dispositions de l'article 5.5 de la loi portant prévention et répression de la corruption plus haut citée.

30.- Cet article précise qu'il y a trois éléments cumulatifs pour l'existence de l'infraction : abus de fonction. Il s'agit du fait par un agent public de : i) Accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ; ii) en violation de la loi ; iii) obtenir un avantage pour lui-même, une autre personne ou une autre entité. Le droit pénal étant strict si un seul de ces éléments manque, l'infraction disparaît. Vérifions ces éléments pour le Gouvernement Martelly-Lamothe.

- i) Le 18 juillet 2012 le Conseil des Ministres, sous la Présidence du Président Joseph Michel Martelly, a décidé la désaffectation des fonds du Projet de rénovation urbaine et de développement résidentiel à Bowenfield et à Fort National à d'autres projets dont :

- Construction dans la zone de Duvivier/Zoranjer (avenant du 16 mai 2011 et 9 juillet 2012 : 22 000 000.00 \$US)
- Rénovation urbaine et développement de Morne à cabri (avenant du 16 mai 2011 et 9 juillet 2012 : 22 000 000.00 \$US)
- Construction du Ministère des Affaires étrangères et des cultes (MAEC) : Montant désaffecté : 14 721 556.27 \$US
- Construction du Ministère de l'intérieur et des Collectivités Territoriales. Montant désaffecté : 14 721 556.27 \$US ;
- Construction du Ministère du Commerce et de l'industrie (MCI) : Montant désaffecté : 14 721 556.27 \$US
- Réhabilitation – Construction et aménagement des infrastructures sportives : Montant désaffecté : 27 787 385.59 \$US

31.- L'exécution de tous ces projets est confiée, à partir de contrats de gré à gré signés avec la firme Constructora Rofi S.A, sauf pour les infrastructures sportives la construction d'une partie des stades (18) a été confiée à la firme SECOSA.

32.- La firme Constructora Rofi S.A n'ayant pas la capacité d'exécuter tous ces travaux à lui confiés a engagé l'entreprise OVERSEAS CONSTRUCTION COMPANY (OECC). Et le montant de la sous-traitance est de 43.80% de la valeur totale du marché.

33.- Ces actes sont posés par le Président de la République Joseph Michel Martelly et son Premier Ministre Laurent Salvador Lamothe et les ministres du Gouvernement par décisions prises en conseil des Ministres.

34.- Ils ont agi dans l'exercice de leur fonction respective.

ii) Violation de la loi

Les actes pris en conseil des Ministres pour désaffecter des montants déjà alloués à des projets et pour lesquels des contrats ont déjà été signés ne rentrent pas dans les attributions du Conseil des Ministres et violent la loi sur la passation des Marchés Publics. Un simple avenant ne peut pas substituer un marché au marché initial comme le gouvernement Martelly-Lamothe l'a fait.

La passation des avenants est soumise à l'autorisation de la CNMP (article 80 de la loi du 9 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de services publics)

Le contrat de sous-traitance Constructora Rofi S.A à OVERSEAS CONSTRUCTION COMPANY (OECC) dont le montant dépasse la valeur maximale de 40% de la valeur globale du marché viole les dispositions de l'article 2-1 de la loi du 1 juin 2009 sur les procédures de passation de marché.

Donc, c'est en violation de la loi que le Président Michel Joseph Martelly, Le Premier Ministre Laurent Salvador Lamothe et les ministres ont pris cette

décision de désaffecter les fonds initialement prévus pour des projets spécifiques.

iii) Obtenir un avantage pour lui-même, une autre personne ou une autre entité

35.- Le fait par la CSCCA d'avoir établi que les projets réalisés suivant la désaffectation des fonds initialement affectés à la rénovation urbaine et de développement résidentiel à Bowenfield et à Fort National n'ont obéi ni aux règles de saine gestion des fonds publics ni aux bonnes pratiques de gestion de projets justifie le troisième élément constitutif de l'infraction abus de fonction. Il y a lieu de se demander si le président de la République et son gouvernement prendraient un tel risque de manière désintéressée ? Les signes extérieurs de richesse dénoncés par la clameur publique ne sont-ils pas liés par cette décision?

36.- Le président Joseph Michel Martelly et les membres de son gouvernement qui ont pris ces décisions doivent donc être poursuivis pour abus de fonction. Ils risquent tous la réclusion criminelle, c'est-à-dire une peine de prison allant de trois (3) à neuf (9) ans.

37. Les membres du Gouvernement Martelly – Lamothe concernés par cette infraction sont les suivants :

- Joseph Michel Martelly
- Laurent Salvador Lamothe
- Ronsard Saint-Cyr
- Thomas Jacques
- Wilson Laleau
- Ady Jean-Gardy
- Yanick Mezile
- Jean Mario Dupuy
- Jean Rodolphe Joazil
- Marie Carmelle Jean-Marie
- Reginald Paul
- Joseph Ronald Toussaint
- Daniel Supplice
- Thierry Mayard-Paul
- Jean Roosevelt René
- Jean Renel Sanon
- JosefaRaymond Gauthier
- Florence Duperval Guillaume
- Stephanie Balmir Vildrouin
- Jacques Rousseau
- Marie Mimose Felix
- Marie Carmelle Rose Anne Auguste
- Ralph Theano

38.- Les partisans de l'impunité diront trois choses :

- A) Le président est mineur. Il ne peut pas faire l'objet de poursuites pour les actes posés dans l'exercice de ses fonctions. Il est aussi mineur du fait qu'il n'est pas censé gérer directement des fonds (comme ordonnateur ou comptable). C'est pourquoi il n'a pas à solliciter décharge. Mais cela ne l'exonère pas de poursuite pour corruption ou enrichissement illicite.

Il y a lieu d'établir ici la différence entre la responsabilité politique du chef de l'État et sa responsabilité pénale.

Le président de la République est politiquement irresponsable. Il est mineur, dans le sens qu'il n'a pas à se présenter par devant le parlement pour un vote de confiance ou de défiance pour un acte posé par son gouvernement. Mais la responsabilité pénale est personnelle. Le président de la République est responsable des infractions qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions si bien que la Constitution prévoit que la Chambre des députés, à la majorité de deux tiers (2/3), peut mettre le Président de la République en accusation pour Haute trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions. Et la Haute Cour de justice peut le destituer pour crime.

Il est clair que le président de la République est responsable pénalement. Il n'est pas mineur.

En ce qui a trait à la Haute Cour de justice, elle juge le président, pas l'ancien président, le ministre, pas l'ancien ministre. Donc, l'ancien président est justiciable des tribunaux de droit commun dès la fin de son mandat. C'est pourquoi des poursuites ont été exercées contre les anciens présidents de la France, du Brésil, de l'Équateur, du Pérou... Le poste de Président n'est pas un brevet d'impunité à vie pour un chef de l'État

- B) On ne peut pas incriminer un ministre du seul fait d'avoir signé un arrêté pris en Conseil des ministres qui est un « acte de gouvernement »

39.- La théorie de l'« acte de gouvernement » préconise l'injusticiabilité d'un certain nombre d'actes émanant des autorités exécutives et dont la caractéristique est de bénéficier d'une immunité absolue.

40. - En réalité la qualification d'acte de gouvernement est aujourd'hui limitée à trois domaines :

- Premièrement, est considéré comme acte de gouvernement les décisions du chef du pouvoir exécutif dans ses rapports avec le gouvernement.
- Deuxièmement, les décisions se rapportant aux rapports d'ordre constitutionnel entre les pouvoirs publics. La nomination d'un premier Ministre, par exemple.

- Enfin, les décisions relatives aux relations internationales et diplomatiques du pays telles les prises de position dans la politique internationale d'Haïti (le cas du Venezuela, par exemple)

41.- Les décisions prises par le Gouvernement Martelly-Lamothe dans le cadre du procès PetroCaribe de désaffecter des montants importants qui ont été gaspillés ne répondent à aucun des critères définissant des actes de gouvernement. Les auteurs de ces actes sont donc justiciables des Tribunaux de droit commun.

C) La décision est prise en 2012 et la loi sanctionnant l'abus de fonction date de 2014. La loi pénale ne rétroagit pas, sauf quand elle est favorable à l'inculpé.

41.1.- Cet argument ne tient pas non plus. D'une part, même si la décision est prise en conseil des Ministres en 2012, la matérialisation de la décision est, dans de nombreux cas, postérieure à la loi de 2014, d'autre part, les articles 150 et suivants du code pénal sanctionnaient déjà l'abus de fonction.

41.2 -L'article 18 de la loi du 7 septembre 1870 modifiée par le décret-loi du 28 décembre 1943 sur la responsabilité des fonctionnaires de l'Etat est applicable contre les membres du Gouvernement Martelly-Lamothe et tous les dilapidateurs des fonds PetroCaribe : **« Les coupables de prévarication seront toujours condamnés aux restitutions envers l'Etat, déclarés incapables de remplir à l'avenir aucune fonction ou emploi public » ;**

41.3- La prévarication, faut-il le rappeler, est un manquement d'un fonctionnaire, d'un homme d'état, d'un juge... aux devoirs de sa charge.

2) Cas des Ministres de l'éducation Nationale, des affaires sociales, du ministère à la condition féminine, de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'industrie, de la ministre déléguée auprès du Premier Ministre chargée des droits humains et de la lutte contre la pauvreté extrême et de Olivier Martelly.

42.- Par Arrêté en date du 24 janvier 2012 (Le Moniteur, supplément du No. 10) créant la commission d'appui à la coordination des Infrastructures de Sport et d'Accompagnement de la Jeunesse Haïtienne (CACISAJH), Michel-Olivier Martelly, fils du Président Martelly est nommé coordonnateur de la Commission.

43.- Le 2 octobre 2013, par requête adressée à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), Michel-Olivier Martelly a sollicité de la Cour, le contrôle réglementaire exigé par la loi, afin de dégager sa responsabilité au sein de ladite commission.

44.- Le conseiller instructeur, M. Saint-Juste Monprevil, contrairement à la position soutenue par M. Michel-Olivier Martelly et les conseillers juridiques de la (CACISAJH), Me Gregory Mayard-Paul et Enex Jean-Charles, selon laquelle M. Michel-Olivier

Martelly n'a pas eu à manipuler des fonds, dans son ordonnance d'instruction du 19 novembre 2015 signale que :

45.- « Par mémorandum du 5 janvier 2015, le rapport d'audit de la gestion de Monsieur Michel-Olivier Martelly nous a été transmis en qualité de juge Instructeur.

46.- A la lecture de ce rapport et des conclusions y relatives produites par l'auditorat, il ressort que Monsieur Michel-Olivier Martelly n'eut pas à manipuler des fonds publics pendant son passage à la Commission d'Appui à la Coordination des Infrastructures de Sport et d'Accompagnement de la Jeunesse Haïtienne (CACISAJH) et de ce fait, n'a été à aucun titre comptable des deniers publics. Cependant, les responsabilités dévolues à la commission par l'arrêté portant sa création autorisent à penser qu'elle ait pu orienter ou influencer les activités placées sous son contrôle. L'attribution des marchés d'infrastructures sportives est, entre autres, l'une des activités sensibles qui pourraient pâtir des pouvoirs de la commission » écrit le conseiller instructeur avant d'émettre le jugement suivant : **« Il n'est donc pas indispensable de détenir un droit de signature pour se trouver en situation de Responsable. Il suffit seulement d'en avoir les ressorts ».**

47.- Ce raisonnement du conseiller instructeur, Saint Juste MOMPREVIL, a guidé partiellement le collège de jugement composé de Me Rogavil BOISGUENE (Président), Mes Marie France H. MONDESIR et Méhu Milius GARCON (juges financiers) à l'audience du 28 janvier 2016. L'arrêt qui en est suivi a écarté le rapport d'audit mais n'a pas ordonné l'audit des infrastructures sportives selon le vœu du conseiller instructeur.

48.- Or, la CSCCA dans son rapport relève que :

- i) Le programme "aménagement des infrastructures de Sport" est caractérisé par :
 - La violation de la loi sur la passation de marchés publics ;
 - Des contrats signés sans évaluation préalable des besoins;
 - Les dispositions contractuelles ne sont pas respectées dans la sélection de certains contractants ;
 - Les modalités de facturation et de paiement ne sont pas conformes à la loi (violation de l'article 130-3 de l'Arrêté d'application du 26 octobre 2009 fixant les modalités d'application de la loi du 12 juin 2009 sur les marchés publics);
- ii) Le Programme « Lutte contre la Pauvreté et l'exclusion sociale », dans ses huit (8) projets : Ti Manman Cheri, Kore Etidyan, Kore Moun Andikape, Bon de solidarite / Bon Dijans, Panye Solidarite, Kantin Mobil, Kore Peyizan et Kredi Pou Fanm Lakay est marqué par des indices concordants de malversations, les montants de paiement allégués ne correspondent pas à la réalité, des bénéficiaires fictifs, des écarts injustifiés entre les montants décaissés et le nombre de bénéficiaires...

- iii) La signature de **Conventions illégales** par des Ministres qui ont délégué des pouvoirs « légaux » et financiers au FAES pour l'administration des projets et des financements y associés.
- iv) Les Ministres concernés par ces **Conventions illégales (abus de fonction)** sont : **Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE, Charles Jean Jacques, Vanneur PIERRE, Yanick MEZILE, REGINALD Delva, Nesmy MANIGAT, Marie Carmelle JEAN MARIE et Wilson Laleau.**
- v) Les directeurs du FAES responsables de ces actes de corruption sont Klaus EBEWEIN et Léon Ronsard SAINT-CYR ;

49.- Il est donc clair qu'en plus des personnes et firmes identifiées par la Cour comme responsables des actes de corruption observés dans le cadre de l'exécution ou la non-exécution de ces projets, Michel-Olivier Martelly devra aussi répondre aux questions de la justice.

50.- Cela est d'autant plus vrai que la clameur publique présente le jeune Michel-Olivier Martelly comme possédant une richesse injustifiée après son passage à la tête de la commission.

51.- Ceci est aussi vrai pour l'ex-président Joseph Michel Martelly présenté comme un homme en faillite au cours de la campagne électorale qui a même perdu trois maisons aux États-Unis d'Amérique pour incapacité de respecter ses engagements avec la banque (voir questions de Daly Valet et Gotson Pierre dans le débat opposant les candidats Joseph Michel Martelly et Mirlande Manigat dans Anvan n vote) et qui après son passage au pouvoir est présenté comme un homme extrêmement riche avec un immeuble au bord de la mer estimé à près de neuf millions de dollars américains.

52.- Le juge d'instruction devra analyser la **déclaration de patrimoine** de toutes ces personnes à l'entrée et à leur sortie de fonctions ainsi que celles de toutes les personnes qui leur sont liées. Le secret bancaire devra être levé pour le juge d'instruction aux fins de suivre **l'évolution de la fortune** de ces gens.

53.- Il convient ici de rappeler que l'article 5.2 de la loi portant prévention et répression de la corruption traite l'enrichissement illicite en ces termes : « **Toute personnalité politique, tout agent public, tout fonctionnaire, tout magistrat ou tout membre de la force publique qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation disproportionnée de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes est coupable d'enrichissement illicite.**

54.- **Ce fait est puni de la réclusion et d'une amende représentant le double de la valeur de cette disproportion sans préjudice des sanctions pécuniaires prévues en matière fiscale... ».**

55.- Il faut également rappeler ici qu'en matière de poursuite pour enrichissement illicite le fardeau de la preuve est renversé.

b) Passation illégale de marchés publics

56.- L'article 5.12 de la loi du 10 mai 2013 définit la passation illégale de marché public en ces termes : « **Quiconque attribue, approuve, conclut ou exécute délibérément un marché en violation de la réglementation relative à la passation des marchés publics est puni de la réclusion sans préjudice des sanctions prévues aux articles 91 à 94 de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public** »

57.- La CSCCA a signalé de nombreux cas de passation illégale de marchés publics dans son rapport. Il n'est donc pas superflu d'en rappeler ici quelques-uns aux fins d'analyse :

- 1) Réhabilitation de 7 kms de route à Lafiteau pour absence d'avis de non objection de la CNMP ;
- 2) Construction et aménagement des infrastructures sportives ;
- 3) Construction du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) ;
- 4) Construction du local du Corps d'Intervention et de Maintien de l'Ordre (CIMO) ;
- 5) Rénovation urbaine de Maissade ;
- 6) Projet d'intervention en matière d'habitat dans le quartier de Jalousie ;
- 7) Les contrats octroyés par l'ULCPB pour la mise en œuvre du programme d'hébergement post tremblement de terre ;
- 8) Réalisation de plans de site et études de réaménagement de bâtiments à conserver dans le cadre de la reconstruction de l'HUEH ;
- 9) Reconstruction et équipements de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti (HUEH) (fractionnement de contrats voir page 492) ;
- 10) Agritrans – Betexs
- 11) Travaux de construction d'un édifice complémentaire devant loger le bureau du président et les services connexes, et d'autres structures comme une salle de presse, une salle pour les commissions, un salon diplomatique et une salle de conférence ainsi que des allées attenantes.
- 12) Construction, ameublement et climatisation d'un immeuble à Miragoâne, département des Nippes devant loger le Bureau Départemental du Sénat de la République.

58.- Dans tous ces cas de passation illégale de marchés publics relevés, il s'agit de comportements contraires aux pratiques de la concurrence et de la transparence dans l'achat public.

c) Détournements de fonds

59.- L'infraction détournement de fonds diffère de celle du détournement des biens publics prévu par l'article 5.4 de la loi portant prévention et répression de la corruption.

60.- Le détournement de fonds est prévu et puni par les dispositions des articles 16 et 18 de la loi du 7 septembre 1870 modifiée par le décret du 28 décembre 1943 sur la responsabilité des fonctionnaires ainsi que les articles 130,131 et 12 du code pénal haïtien.

Article 16 : « Tous fonctionnaires et autres employés de l'Administration, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auront fraudé, soustrait, détourné ou concours à faire frauder, soustraire ou détourner les droits, taxes, contributions, dépôts, deniers ou effets en tenant lieu, appartenant à l'État ou à la commune, seront punis des peines établies aux articles, 130, 131, 132 et 133 du code pénal ».

Article 18 : « Les coupables de prévarication seront toujours condamnés aux restitutions envers l'Etat, déclarés incapables de remplir à l'avenir aucune fonction ou emploi public ».

Article 130 du code pénal : « Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaires ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 25,000 gourdes » ;

Article 131 : « Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 25,000 gourdes, la peine sera d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus »

Article 132 : « Dans tous les cas de condamnation pour faits de détournement de l'espèce mentionnée dans les deux articles précédents, le coupable sera privé de tout ou partie des droits prévus en l'article 28 du code pénal pendant trois ans au moins et quinze ans au plus après que la peine aura été purgée ou prescrite »

61.- Rappelons que la peine des travaux à temps est la peine dont la durée est de trois (3) au moins et quinze ans (15) au plus.

62.- L'article 28 du Code Pénal traite de l'interdiction des droits politiques, civils et de famille. Il prescrit ce qui suit : « **Les tribunaux, jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits politiques, civils et de famille suivants :**

1. de vote et d'élection ;
2. d'éligibilité;
3. d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois publics de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
4. de port d'armes ;
5. de vote et de suffrage dans les libérations de famille ;
6. d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement du conseil de famille ;
7. d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

8. de témoignage en justice, autrement, que pour y faire de simples déclarations.

63.- La Cour dans, son rapport, analyse de nombreux cas de détournement de fonds pour des montants importants. Signalons quelques-uns :

1) Le cas du projet de construction de la route Borgne-Petit Bourg de Borgne confié à la firme Agritrans.

64.- La Cour constate, dans le cadre de ce projet que 633,199.00 dollars ont été décaissés au profit de la firme Agritrans le 23 juin 2014 avant la conclusion du marché, bien avant la sélection de l'entrepreneur, bien avant la signature du contrat et sans détenir les informations sur le coût du marché.

65.- La Cour confirme que cette manœuvre visait tout simplement à détourner une partie de cet argent à des fins autres que les travaux de réhabilitation de la Route Borgne-Petit-Bourg de Borgne. Et la Cour identifie comme responsables de cette infraction les personnes suivantes : Evelt EVEILLARD, Yves Robert JEAN, Michel PRESUME, Marie Carmelle JEAN-MARIE, Ronald Grey DECEMBRE, Michael LECORPS, Jacques ROUSSEAU, Jovenel MOISE et Laurent Salvador LAMOTHE.

2) BETEX INGENIEURS CONSEILS (BETEXS)

66.- La Cour déclare que le même projet a été confié à une autre firme, en l'occurrence la firme BETEXS représentée par Martel Webert Pierre.

67.- La Cour n'a pas retrouvé les documents justifiant de l'existence de cette firme. Les recherches effectuées par la FJKL ne lui ont pas permis de retracer non plus l'existence de cette société. Les recherches sont effectuées tant au nom de la société qu'en celui de son représentant Martel Webert Pierre.

68.- Il n'a pas été retrouvé la trace de ladite société dans des sociétés publiées au journal officiel le Moniteur.

69.- Le Président de la société, Martel Webert Pierre, est membre de deux autres sociétés en nom collectif :

- James André et Martel Webert Pierre ont formé la société en nom collectif dénommée « ANDRE & Co avec pour dénomination commerciale MWP CONSTRUCTION ET INGENIERIE. Le siège social est au No. 16 Carrefour Jésus, route nationale # 6 (Trou Du Nord); Date d'enregistrement de la société : 31 octobre 2018. Objet principal de la société : l'étude, la supervision, l'exécution et la gestion de tous projets de génie civil et d'architecture généralement quelconques.

- Il est formé entre les soussignés : Makensie JEAN PIERRE, demeurant et domicilié au No 11, Impasse Myrtil, Delmas 41, identifié au NIF : 003-385-008-9, Martel Weibert PIERRE, demeurant et domicilié au No 16 Carrefour Jésus, route nationale # 6, Trou-du-Nord, identifié au NIF : 003-346-873-8, une société en nom collectif dénommée : « JEAN PIERRE & Co », mais elle fonctionnera sous la dénomination commerciale : « LTN ». Le siège social est au No 309, route de Delmas. La société a pour objet principal le transport terrestre. Date d'enregistrement de la société : 31 octobre 2018.

70.- Et si BETEXS était une société fictive ? C'est là une question que le juge d'instruction devra élucider et tirer les graves conséquences que de droit. Signalons que BETEXS a réalisé d'autres travaux dans les mêmes conditions telle la réhabilitation du tronçon de route carrefour Trois - Anse à Foleur.

- 3) La Cour a retracé un ensemble de quarante-trois institutions publiques qui ont reçu des financements du Fonds PetroCaribe mais non retracés dans les résolutions. De cette liste, trois ont été audités par la cour : La CSCCA, la chambre des députés et le Sénat de la République. Les responsables de ces trois institutions sont dénoncés par la Cour de détournement des Fonds publics. Ils ont utilisé les fonds PetroCaribe à d'autres fins. Par exemple, dans le cadre de leurs projets de renforcement institutionnel financé par le fonds PetroCaribe, ils ont utilisé des fonds destinés à l'investissement pour des dépenses de fonctionnement : paiement des salaires, paiement des frais de déplacements, paiement des primes et renflouement de la petite caisse, etc.

71.- Il s'agit bien de cas de détournement de fonds, puisque le budget étant une loi, les opérations de dépenses doivent respecter les autorisations de crédit conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances.

72.- La Cour, dans ce cadre-là, à part le ministre de la planification, identifie des responsables de ces actes de détournement de fonds. Il s'agit de :

- a) Pour la CSCCA : Arol ELIE, Président du Conseil de la Cour
 - Jean Léon POLICARD, Coordonnateur des Bureaux Régionaux ;
 - Yvens LARIONNE, Comptable de projet
- b) Chambre des députés :
 - Louis Jeune LEVAILLANT, Président de la chambre
 - Chancy CHOLZER, Questeur
 - Maximilien SALOMON, Comptable Public
 - Nathalie THIMOLEON, Directeur administratif et financier
 - Virgil Alexi CHARLES, comptable en chef

- Jean Tolbert Alexis, Président de la chambre
 - Timoléon Stevenson JACQUES, Président de la chambre
 - Renaud JEAN BAPTISTE, Questeur
 - Eveline CRAA de la firme ART & AMBIANS
- c) Pour le Sénat de la République :
- Simon Dieuseul DESRAS, Président du Senat de la République
 - Fritz Carlos Lebon, Questeur
 - Marie Myrlande GEORGES, Secrétaire General adjointe aux affaires administratives
 - Francisque GRADUEL, comptable en chef
 - Booz Pierre Louis, Directeur Général
 - Anel G. BORGELLA de la firme BECOH

73.- La **Fondasyon Je Klere** croit utile d'attirer l'attention, ici, sur deux points d'une extrême importance :

- i) Qui doit juger les comptes des présidents et questeurs du Sénat de la République et de la chambre des députés ?

74.- Cette question a toujours soulevé une controverse dans le milieu sur le fait que chaque chambre a pris l'habitude, depuis la 47^e Législature, d'octroyer décharge aux Président et questeur de leur bureau. Cette pratique liée aux règlements intérieurs des deux chambres puiserait sa source, dans les dispositions de l'article 112 de la constitution qui dispose : « chaque chambre au terme de ses règlements nomme son personnel, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions ».

75.- La thèse selon laquelle les assemblées parlementaires octroient décharge à leurs dirigeants ne peut plus tenir la route pour les raisons suivantes :

- La Cour Supérieure des Comptes a le droit de réaliser les audits dans toutes les Administrations Publiques (article 200-4 de la Constitution)
- L'examen et la liquidation des Comptes de l'administration Générale et de tout comptable de deniers publics se font suivant le mode établi par la loi (article 230 de la Constitution)
- L'article 231 de la Constitution prescrit formellement que ce sont les deux assemblées qui doivent donner décharges aux ministres.
- L'article 5 du décret de 2005 relatif à la CSCCA, confirmant tout en renforçant les pouvoirs de la cour prescrit, entre autres attributions de la Cour, celle : « **de juger les comptes des comptables de droit ou de fait et leur donner décharge de leur gestion ou engager, s'il y a lieu, leur responsabilité civile ou pénale...** »;

- L'article 22 de l'arrêté de 2005 sur l'élaboration des lois de finances se lit ainsi :
« Conformément aux dispositions de l'article 79 du Décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances, les ministres encourent à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution. Les autres ordonnateurs de l'État encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes à raison de leurs fautes de gestion » ;

76.- A l'exception donc des ministres qui relèvent du parlement, tous les comptables de droit ou de fait relèvent de la juridiction de la CSCCA. Donc, les secrétaires d'Etat, les Directeurs Généraux, les Présidents, questeurs du Sénat de la République et de la chambre des députés... relèvent tous de la juridiction de la cour qui doit juger leurs comptes et prononcer des arrêts de quitus ou de débet à leur endroit. On ne peut opposer les règlements des assemblées parlementaires à la constitution et aux lois.

- Qui doit juger les comptes du Président de la CSCCA ?

77.- C'est à la Cour qu'il appartient de juger les comptes du président de la CSCCA.

78.- Le fait par la Cour d'avoir aussi le pouvoir de juger les comptes du président de la CSCCA est un problème qu'il faudra à l'avenir résoudre. Il faudra identifier une institution extérieure à la Cour chargée de juger les comptes du Président de la CSCCA. Si l'auditorat de la Cour est bien organisé et autonome dans son fonctionnement – ce qui n'est pas le cas actuellement - il pourra juger les comptes du Président de la Cour.

III La situation des personnes morales (entreprises) visées dans le rapport

79.- La loi portant prévention et répression de corruption fixe la responsabilité des personnes morales pour fait de corruption en ses articles 7 et 8.

Article : 7 « La responsabilité des personnes morales est retenue en matière de corruption lorsque les actes de corruption sont commis par leurs représentants légaux ou par des personnes agissant pour le compte des personnes morales.

La responsabilité pénale des personnes morales prévues à l'alinéa 1 du présent article n'exclut pas des poursuites pénales individuelles contre les auteurs des faits de corruption et leurs complices »

Article 8 : « Les personnes morales qui se seront rendues coupables des infractions prévues par la présente loi sont condamnées à une amende d'un million à dix millions de gourdes, outre les saisies et confiscations ordonnées au profit de l'Etat »

80.- Toutes les firmes impliquées dans le scandale du Fonds PetroCaribe doivent faire l'objet de poursuite.

81.- Le rapport de la cour a aussi présenté des faits qui peuvent être considérés comme d'autres infractions pénales : malversation, faute de gestion, favoritisme, vols, ... sur lesquelles le juge d'instruction devra se pencher.

IV LES PRINCIPAUX OBSTACLES A L'ORGANISATION DU PROCES PETROCARIBE

82.- La **FONDASYON JE KLERE** croit que l'organisation des procès PetroCaribe est une occasion unique pour l'Etat haïtien de lancer un clair signal de sa détermination à lutter contre la corruption et donner une chance aux générations futures de vivre dans un pays sécurisé, offrant à tous une égale chance d'accès à une vie digne et au bien-être. Mais la FJKL identifie certains obstacles à l'organisation du procès :

1) La question des immunités

83.- Dans son rapport du 5 novembre 2018¹, la FJKL avait mis l'accent sur le fait qu'aucune entrave ne doit s'élever à la poursuite des auteurs et complices d'actes de corruption même pour des Hauts fonctionnaires de l'Etat encore en exercice au regard de la Convention onusienne contre la corruption ratifiée par Haïti. Elle avait émis le vœu de voir le pouvoir exécutif et le parlement adopter des dispositions se résumant à ceci: **Devant les poursuites pour actes de corruption, les immunités tombent.** Mais rien n'a été fait jusqu'ici laissant l'éternel débat immunité versus impunité suivre son cours. Il se pose donc aujourd'hui un problème sérieux dans le cadre de l'organisation des procès PetroCaribe.

84.- Le rapport de la CSCCA a permis de déduire, entres autres, que le Fonds PetroCaribe a été utilisé pour créer le personnage Jovenel Moïse et faciliter son accession au pouvoir par le financement occulte. Plusieurs firmes présidées ou non par Jovenel Moïse mais qui aboutissent à lui ont eu à recevoir des fonds de manière troublante et pour lesquels les travaux ne sont pas exécutés.

85.- Le président est en exercice et jouit de l'immunité attachée à sa fonction et la puissance politique, économique et financière dont jouissent ceux qui l'ont porté au pouvoir déterminent, à n'en pas douter, son comportement pour éviter la tenue du procès

¹ Voir: PetroCaribe: Le procès est mal engagé in www.fjkl.org.ht

en privant le peuple haïtien du droit à la vérité sur ce qui s'est passé effectivement avec le Fonds PetroCaribe dans le cadre d'un débat public, oral et contradictoire par devant les tribunaux.

86.- Peut-on donc poursuivre, en Haïti, un Président en exercice pour actes de corruption ? La réponse à cette question nous amène à faire les considérations suivantes:

- Le Président de la République est poursuivi pour des infractions commises avant son entrée en fonction comme Président de la République. Il ne s'agit donc pas d'actes commis dans l'exercice de ses fonctions. Donc la Haute Cour de justice est incompétente pour connaître de cette affaire ; C'est comme le cas de l'ancien président Jacques Chirac en France poursuivi pour des actes commis quand il était maire de Paris, donc avant son entrée en fonction comme Président de la République française.
- Aucun article de la Constitution ne précise que le Président de la République bénéficie de l'immunité comme c'est le cas pour les parlementaires, qu'il ne peut donc être poursuivi pour des infractions commises avant son entrée en fonction. La Constitution traite uniquement du cas des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions. Cela laisse la porte ouverte à toute forme d'interprétations. Mais, peut-on imaginer que celui qui veille à la stabilité des institutions soit dépourvu de l'immunité ?
- Quel que soit l'angle considéré la présence du Président de la République au Palais national constitue un obstacle majeur à la poursuite de l'instruction, au moins, en ce qui le concerne.
- En France, l'affaire des emplois fictifs de la mairie de Paris est un cas qui peut inspirer les juges haïtiens. Accusé dans cette affaire qui concerne une infraction commise avant son accession à la magistrature suprême, les poursuites ont été suspendues pour Jacques Chirac et poursuivies pour les autres inculpés dont Alain Juppé qui a été condamné en 2004. A la fin de son mandat, elles ont été reprises contre Jacques Chirac qui, à son tour, a été condamné en 2011 pour détournement de fonds publics, abus de confiance et prise illégale d'intérêts. La condamnation de Jacques Chirac, dans ce procès, pour avoir signé une lettre demandant une promotion pour un employé rémunéré par la mairie de Paris, mais travaillant au siège de son parti, s'apparente au raisonnement du conseiller Saint-Juste Momprevil dans l'affaire Olivier Martelly : **« Il n'est donc pas indispensable de détenir un droit de signature pour se trouver en situation de Responsable. Il suffit seulement d'en avoir les ressorts », faut-il le rappeler.**

2) La question de la volonté politique et de l'indépendance du pouvoir judiciaire

87.- L'organisation des procès PetroCaribe suppose une volonté politique pour faire le jour sur ce qui s'est effectivement passé. Le peuple haïtien a droit à la vérité, à la restitution des fonds volés, à la réparation et la société a droit aux justes sanctions pour

les auteurs de tels actes afin qu'ils ne se renouvellent plus. Mais la justice est tellement faible, tellement dépendante des pouvoirs publics qu'il sera difficile d'organiser ces procès sans une réelle volonté politique et un, tant soit peu, effort d'indépendance du pouvoir judiciaire.

3) **Faiblesse du droit positif haïtien en matière de lutte contre la corruption**

88.- La lutte contre la corruption répond à un besoin d'intégrité, de responsabilité et de transparence du système politique et de la fonction publique. Elle vise l'équité de la répartition des ressources, à assurer la confiance, la crédibilité et l'autorité de la puissance publique. Tout ceci ne sera jamais possible sans la mise en place d'instruments juridiques pertinents. Le cadre légal et institutionnel du processus de lutte contre la corruption en Haïti comporte certaines faiblesses qui peuvent se révéler de sérieux obstacles à l'organisation d'un procès de cette envergure, telles:

- Absence de mesures législatives et réglementaires sur la question des immunités dans le traitement du dossier ;
- Absence d'un Parquet financier pour lutter contre les crimes financiers ;
- Absence de loi sur la criminalisation de l'évasion fiscale donnant à la DGI le droit d'exiger des états financiers audités des entreprises privées;
- Absence de sanctions depuis 2008 pour les fausses tout comme l'absence de déclarations de patrimoine pour les fonctionnaires qui y sont assujettis ;
- Absence du plea bargain (négociation de peine) dans la législation pénale haïtienne en matière de lutte contre la corruption, l'évasion fiscale et les crimes financiers en général.

89.- Le scandale PetroCaribe doit donc être analysé dans le cadre juridique et institutionnel existant aux fins de respecter, d'une part, les obligations internationales d'Haïti relatives à la tenue sur le territoire haïtien de procès respectant les règles du procès équitable et d'autre part de répondre aux revendications du peuple haïtien formulées autour de la question : kote kòb PetroCaribe a ?

90.- Toutefois, l'organisation de ce procès offre l'opportunité d'un véritable renforcement institutionnel et normatif pour la lutte contre la corruption en Haïti. Il faudra saisir cette opportunité pour éviter la répétition de tels actes. Aux décideurs de tenir la flèche dans le bon bout.

V.- SUR L'AUTORITE DU RAPPORT DE LA CSCCA

91.- Par stratégie, certaines personnes indexées dans le rapport de la Cour tentent de discréditer la CSCCA et plaident pour une commission internationale d'audit sur les fonds PetroCaribe, dans le but de faire du dilatoire, sans tenir compte du cadre légal existant en matière d'audit des fonds publics.

92.- La loi donne à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif le **pouvoir exclusif** de juger les comptes des comptables publics.

93.- Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait ou qui seraient, comme tout autre personne soumise à son contrôle, ainsi que sur les comptes d'emploi des organismes faisant appel à la générosité publique.

94.- En matière de contrôle parlementaire, c'est à la juridiction des comptes (voir article 79 du décret de 2005 sur la préparation des lois de finances) que le parlement doit se référer pour l'audit des comptes des ordonnateurs.

95.- Les termes de l'article 148 du décret portant organisation de l'Administration centrale de l'Etat sont impératifs : « **le contrôle financier de toutes les administrations de l'Etat, des organismes Autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique, des Organismes Autonomes à caractère financier, industriel et commercial et des Institutions Indépendantes est exercé par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif selon les conditions et modalités fixées par la loi.**

Ils ne peuvent recourir à des firmes privées pour réaliser des audits financiers que par une autorisation spéciale de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif »

96.- Il est donc légalement impossible de s'adresser à des experts étrangers pour remplacer la CSCCA. La Cour, dans son analyse, pouvait s'adjoindre de spécialistes étrangers. Mais son rapport à l'autorité pour engager les poursuites.

VI.- LIMITES DU RAPPORT DE LA CSCCA

97.- Le deuxième rapport de la CSCCA, dans la lignée du premierⁱ sur l'utilisation du Fonds PetroCaribe, démontre que la gestion du Fonds PetroCaribe est une vaste escroquerie. La Cour a mis à la disposition de la justice des faits pertinents pour poursuivre les coupables.

98.- Ce rapport comporte quand même certaines limites qu'il y a lieu de signaler ici :

1.- Le rapport mentionne que le travail n'est pas complet, mais la Cour n'a précisé aucune date pour la fin de ses travaux. Elle n'a pas mentionné, non plus, pourquoi elle n'a pas pu publier un rapport complet sur la totalité des contrats relatifs au Fonds PetroCaribe. L'opinion publique reste dans l'attente du dernier rapport relatif au 25% des contrats restants.

2.- La Cour n'a pas indiqué quand elle va réaliser les audits complémentaires des ordonnateurs et comptables de deniers publics impliqués dans la gestion du fonds PetroCaribe;

3.- La Cour n'a pas précisé, qu'à l'exception des Premiers Ministres et des Ministres, qu'elle va juger les comptes de tous comptables de droit ou de fait impliqués dans la gestion du Fonds PetroCaribe. C'est le vœu de la Constitution, du décret sur la préparation et l'exécution des lois de Finances du 16 février 2005. Il en est de même de la Loi remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des lois de finances du 4 mai 2016. La Cour se devait de rappeler ce fait avec force, ce qui serait de nature à dissuader ceux qui croient qu'ils peuvent remplacer la Cour par une quelconque commission d'experts étrangers en violation des lois régissant la matière.

VII.- Conclusions et Recommandations

99.- Le Rapport d'audit de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) met à la disposition des autorités de poursuite et d'instruction des faits susceptibles de les aider à faire toute la lumière sur la gestion du Fonds PetroCaribe dans un délai relativement court.

100.- L'audit complet promis par la Cour devra encore attendre, les audits complémentaires de tous ceux qui sont concernés par la gestion du fonds PetroCaribe de 2008 à 2016 aussi, de même que les arrêts de débet et de quitus.

101.- Fort de tout ce qui précède, la **Fondasyon Je Klere** recommande :

a) Au Président de la République

De faciliter l'instruction de l'affaire en considérant que sa présence au Palais National est un obstacle à l'avancement de l'enquête.

b) Au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ)

De prendre toutes les dispositions pour encadrer le juge d'instruction en charge du dossier d'une commission technique formée de juges d'instruction ou d'anciens juges d'instruction connus pour leur compétence, leur sérieux et leur souci pour l'indépendance de la Magistrature ;

c) Au juge d'instruction en charge du dossier

- D'examiner, en son âme et conscience, s'il peut conduire ou non cette enquête en toute impartialité et avec le courage nécessaire pour l'aboutissement de l'enquête.
- De clarifier le cas du Président Jovenel Moïse en raison de sa fonction. Le public doit être informé si le juge entend continuer la poursuite contre lui, auquel cas il peut faire l'objet de tous les actes d'instruction : comparution, interrogatoire, confrontation ou si le juge entend suspendre l'instruction en ce qui le concerne jusqu'à sa démission ou la fin de son mandat et de poursuivre l'instruction en ce qui concerne les autres inculpés.

d) Au commissaire du Gouvernement

De respecter ses attributions de chef de poursuite dans le respect du principe de séparation des poursuites de l'instruction

e) Au Parlement

De prendre, sans complaisance, toutes les dispositions normatives nécessaires en vue de renforcer le cadre institutionnel et normatif de lutte contre la corruption en Haïti, notamment :

- Amender, en urgence, les dispositions de l'article 19 de loi portant déclaration du Patrimoine pour faciliter la moralisation de la vie publique en permettant à l'Unité de Lutte Contre La Corruption (L'ULCC) de publier sur son site internet l'évolution du patrimoine des personnes qui y sont assujetties faisant, par ainsi, de la presse, de la société civile organisée, des lanceurs d'alerte, et de tout citoyen l'autorité de contrôle de la situation économique et financière des hommes et des femmes publics ;
- Adopter la loi sur l'enquête parlementaire;
- Adopter des codes d'éthique et de conduite au niveau de la chambre des députés et du Sénat de la République.

f) A l'exécutif

De veiller à ce que des mesures législatives et réglementaires soient adoptées pour éviter la répétition de tels actes, comme par exemple :

- Créer un Parquet financier pour lutter contre les crimes financiers;
- Criminaliser la fraude fiscale et donner à la DGI le droit d'exiger des états financiers audités des entreprises privées;
- Criminaliser l'absence de déclarations de patrimoine pour les fonctionnaires qui y sont assujettis;
- Adopter des codes d'éthique et de conduite au niveau de la primature, de la présidence, de l'administration générale des douanes, de la Direction Générale des Impôts, etc.;
- Renforcer la capacité de la CSCCA en matière d'audit de performance;

- Renforcer le Bureau des Affaires Financières et Économiques (BAFE) de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ);
- Introduire le plea bargain (négociation de peine) dans la législation pénale haïtienne en matière de lutte contre la corruption, l'évasion fiscale et les crimes financiers en général.

g) A la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) de tout mettre en œuvre en vue de :

- finaliser à temps son dernier rapport ;
- réaliser, dans le meilleur délai possible, les audits complémentaires de tous les ordonnateurs et comptables concernés par la gestion des Fonds PetroCaribe de 2008 à 2016 et de juger les comptes de ceux sur qui elle a juridiction ;
- se donner les moyens pour réaliser, de manière systématique, les audits de performance de l'administration publique.
- clarifier la situation des conseillers qui ont quitté le pays après la parution du rapport ; prendre toutes les dispositions avec la Police Nationale d'Haïti (PNH) pour garantir leur sécurité pour qu'ils regagnent leur fonction. S'ils ont quitté le territoire national sans esprit de retour, il faudra faire constater la vacance ainsi créée au niveau du conseil de la Cour et demander au Sénat de la République de pourvoir à leur remplacement.

Port- au -Prince, 17 juillet 2019

Contact : Me Samuel MADISTIN
Tel. : (509) 38615050

ⁱ Voir rapport de la FJKL sur le premier rapport de la CSCCA in www.fjkl.org.ht